

---

## Lecture et remarques sur le procès verbal de la séance du 13 mai 1790 au soir

Jean Nicolas Démeunier, Claude-Antoine Leleu de la Ville au Bois, Jacques Defermon des Chapelières, Charles Fabio Brocheton

---

### Citer ce document / Cite this document :

Démeunier Jean Nicolas, Leleu de la Ville au Bois Claude-Antoine, Defermon des Chapelières Jacques, Brocheton Charles Fabio. Lecture et remarques sur le procès verbal de la séance du 13 mai 1790 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 512-513;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_15\\_1\\_7499\\_t1\\_0512\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_7499_t1_0512_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

délibération de la municipalité de Gannat qui annonce avoir fait prêter main-forte, par la maréchaussée et la garde nationale, à un receveur de la douane et des droits de taille, contre un certain nombre de rouliers réunis en troupe qui refusaient de déclarer les marchandises dont ils étaient chargés et d'en acquitter les droits.

L'Assemblée nationale arrête que son président écrira à la municipalité de Gannat pour lui témoigner sa satisfaction sur la conduite qu'elle a tenue.

**M. Chabroud**, secrétaire, fait ensuite lecture des adresses suivantes :

Adresse des citoyens du bourg de Chenebrun et de la communauté de Puy-l'Evêque, portant adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et le don patriotique du produit de l'imposition des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

Adresse de la ville d'Angoulême, contenant le procès-verbal de ce qui s'y est passé dans l'Assemblée générale des gardes nationales confédérées du département de Charente, ou province d'Angoumois, le 6 avril dernier.

Adresse de l'assemblée primaire des rues du Bourg-neuf, et Cauterets de la ville de Bagnères, qui, considérant que c'est du sein des assemblées primaires que doit émaner le vœu individuel des Français sur ce qui intéresse la chose publique, a unanimement délibéré qu'elle adhère purement, simplement et sans réserve, à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et qu'elle maintiendra de tout son pouvoir la Constitution, qui assure à jamais le bonheur et la gloire de l'empire français.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des nouvelles municipalités des communautés de Damas et Betteigney, département des Vosges, d'Iholdun en Basse-Navarre, et de la ville de Puy-l'Evêque.

Adresses de la ville de Ventenac et de celle d'Embrun, contenant le procès-verbal du serment civique prêté par les gardes nationales de ces deux villes, en exécution de la proclamation du roi sur le décret de l'Assemblée du 16 mars dernier.

Adresse des habitants de la ville d'Uzès, etc., qui demande la conservation de son siège épiscopal.

Adresse des capitaines et officiers de la marine marchande du Havre, qui propose des établissements relatifs à l'instruction et à l'encouragement des marins : l'Assemblée nationale a renvoyé cette adresse au comité de la marine.

Adresse de M. de Hauteville, en Bas-Maine, qui demande la grâce d'un particulier qui a incendié ses titres. Il est d'abord proposé que M. le président se retirera vers le roi, pour faire part à Sa Majesté de la présente adresse ; sur cette proposition, la question préalable est demandée ; l'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer.

Il est ensuite décrété que M. le Président se retirera vers le roi pour lui présenter cette adresse, et la lui recommander.

Adresse des maire et officiers municipaux d'Eause, contenant l'expression du véritable patriotisme ; ils supplient l'Assemblée nationale de continuer ses glorieux travaux.

Adresse de la commune de Marc, département du Nord, portant soumission et adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse de plusieurs chanoines, curés et au-

tres ecclésiastiques, contenant dénonciation de l'envoi qui a été fait au chapitre de Nuits, sous le sceau de l'Assemblée nationale, d'un imprimé ayant pour titre : Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale, etc. ; ils en témoignent leur mécontentement, et sont très éloignés d'applaudir à cet ouvrage ; déclarent qu'ils ont des sentiments absolument opposés à ceux des signataires, et qu'ils sont bien persuadés qu'on trouverait autant de confesseurs et de martyrs parmi ceux qui n'ont pas signé la susdite déclaration, que parmi ceux qui s'annoncent avec autant d'intérêt les défenseurs et les apologistes de la religion.

Délibération du conseil général de la commune de Saint-Brieuc, qui déclare qu'elle proteste formellement contre la déclaration faite par des membres de l'Assemblée, qui ont souscrit clandestinement un acte opposé à tous les principes, insidieux dans son but, et dangereux dans ses conséquences ; fait des remerciements à l'Assemblée nationale de travailler sans relâche, de concert avec le meilleur des rois, pour le bonheur des peuples et la prospérité de l'empire français, et déclare adhérer purement et simplement, sans restriction mentale, ni direction d'intention, à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse des deux assemblées primaires de la ville de Pontoise, et des deux autres assemblées primaires du canton de ladite ville ; c'est-à-dire quatorze paroisses portant adhésion formelle à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à ceux qui concernent l'administration, la vente des biens du clergé et l'abolition des dîmes. Cette adresse porte les signatures de près de trois mille citoyens, qui déclarent qu'ils regardent et regarderont comme ennemi de la nation, de la loi et du roi, quiconque aurait souscrit ou souscrirait aucune protestation ou déclaration contraire aux décrets acceptés ou sanctionnés par le roi.

**M. Bouche** présente, de la part de MM. Brouchier et Nicolas, ingénieurs et géographes de la ville d'Aix en Provence, un mémoire sur la formation d'un terrier général. Ils y ont joint un calcul de toutes les mensurations, évaluations et montant du prix, ainsi que trois tableaux figuratifs, qui présentent sous un seul point de vue tous les résultats. L'Assemblée, satisfaite de cet aperçu, en envoie l'examen à son comité d'imposition.

**M. Payen-Boisneuf**, député de Tours, demande un congé de quelque durée.

**M. le vicomte d'Ustou de Saint-Michel**, député de Comminges, écrit pour demander la permission de s'absenter pendant quelque temps.

(Ces congés sont accordés.)

**M. Defermon**, secrétaire, fait la lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

**M. Brocheton** demande la parole sur le procès-verbal. Il observe que plusieurs députés peuvent être partis pour se trouver dans les assemblées primaires ou avoir été nommés électeurs, comme M. Lecarlier l'a été pour Chauny ; il propose de rappeler tous les députés parce qu'il n'est pas séant qu'ils quittent leurs fonctions à l'Assemblée nationale pour paraître dans les assemblées primaires.

**M. Leleu de la Ville-aux-Bois** répond qu'il n'a pas l'intention de justifier M. Lecarlier qui n'en a pas besoin ; il veut rappeler seulement que si les décrets défendent aux députés, qui se trouvent sur les lieux d'élection, d'accepter une place dans les assemblées de district ou de département, aucun décret n'empêche les députés d'être électeurs.

**M. Brocheton** propose un projet de décret ainsi conçu :

« Aucun des membres de l'Assemblée nationale ne pourra assister aux assemblées de district ou de département. »

**M. Démeunier** trouve cette rédaction trop absolue et propose de la modifier.

**M. le Président** prend le vœu de l'Assemblée qui rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'aucun de ses membres ne pourra assister comme électeur dans les assemblées de district et du département. »

Les auteurs de *l'Atlas national* demandent la permission de paraître à la barre. Cette permission leur est accordée.

L'un d'eux annonce qu'ils ont entrepris de faire de nouvelles cartes géographiques pour donner une description tellement détaillée de la France, qu'elle puisse offrir une carte pour chaque département, divisée en districts ; une carte pour chaque canton, en désignant le territoire des municipalités qui le composent ; la nature différente des possessions, et en montrant jusqu'aux coupes particulières des bois. Ils mettent sur le bureau plusieurs cartes pour faire voir un modèle de leur ouvrage.

**M. le Président** leur répond en applaudissant à leur zèle, et leur permet, au nom de l'Assemblée, d'assister à la séance.

L'Assemblée renvoie au comité de Constitution l'examen de leur projet.

**M. le Président** fait lecture d'une lettre du lieutenant civil du Châtelet, qui demande qu'une députation de sa compagnie soit reçue demain dans la séance du matin ; l'Assemblée nationale décide que la députation sera reçue demain dans la séance du soir.

On passe ensuite à l'ordre du jour sur *l'organisation de la municipalité de Paris*.

**M. Démeunier**, rapporteur du comité de Constitution, fait lecture des articles 27, 28, 29 et 30 du titre III ; ces quatre articles sont décrétés, en ajoutant à la fin du 28<sup>m</sup>, après ces mots « le corps municipal », ceux-ci « et confirmés par le conseil général de la commune. »

« Art. 27. Le corps municipal statuera sur les difficultés qui pourront s'élever entre les départements divers, sur leurs fonctions et attributions respectives.

« Art. 28. Les règlements particuliers, nécessaires pour l'exercice des fonctions des divers départements, et pour le régime des différentes parties de la municipalité attribuées à chacun de ces départements, seront dressés par le corps municipal, et confirmés par le conseil général de la commune.

« Art. 29. En l'absence du maire, chacun des

administrateurs présidera alternativement les assemblées du bureau.

« Art. 30. Les administrateurs n'auront aucun manquement de deniers en recette et en dépense. Les dépenses seront acquittées par le trésorier. »

L'article 31 est décrété, en ajoutant après le mot « seront » ceux-ci, « contrôlés par le maire. »

« Art. 31. Les dépenses courantes de chaque département seront ordonnées par les administrateurs respectifs. Celles de la police, des subsistances, des établissements et des travaux publics seront contrôlées par le département du domaine. Celles du département du domaine seront contrôlées par le maire et inscrites dans un registre qui restera à la mairie : les unes et les autres seront acquittées par le trésorier. Les dépenses plus considérables ou extraordinaires seront ordonnées par le corps municipal ou par le conseil général, dans les cas qui lui devront être soumis : les mandats en seront délivrés, conformément aux délibérations, par les administrateurs dont elles regarderont le département ; elles seront aussi enregistrées dans la huitaine au département du domaine, et acquittées par le trésorier. »

**M. Démeunier**, rapporteur, donne lecture de l'article 32 ainsi conçu :

« Art. 32. Le maire et les administrateurs rendront au conseil municipal, tous les deux mois, le compte sommaire de leur gestion. »

**M. Moreau de Saint-Méry** propose une nouvelle rédaction de l'article qui est adoptée par le rapporteur et décrétée ainsi qu'il suit :

Art. 32. « Le maire et les administrateurs feront au conseil municipal, tous les deux mois, l'exposé sommaire de leur administration. »

Les articles 33 à 35 sont décrétés dans les termes du projet sauf quelques légers changements de rédaction demandés ou consentis par le rapporteur. En voici le texte :

Art. 33. « Chacun des administrateurs rendra aussi son compte définitif tous les ans, conformément à l'article 60 du titre premier. »

L'article 34 a été décrété, en ajoutant après ces mots « au procureur de la commune » ceux-ci, « ou à ses substitués. »

« Art. 34. Les administrateurs seront astreints en tout temps à donner connaissance de leurs opérations au maire, au corps municipal, ou au conseil général de la commune, lorsqu'ils en seront requis. Ils donneront aussi, ou feront donner au procureur de la commune, ou à ses substitués, toutes les instructions qu'il aura demandées. »

« Art. 35. Le procureur de la commune aura toujours le droit de requérir du secrétaire-greffier, de ses adjoints, ou du garde des archives, les instructions, renseignements ou copies des pièces qu'il pourra désirer. Les substitués, lorsqu'ils exerceront ses fonctions, jouiront du même droit. »

**M. Démeunier**, rapporteur, lit l'article 36 ainsi conçu :

« Art. 36. Lorsque le maire ou les administrateurs seront embarrassés de la conduite qu'ils doivent tenir en un cas donné, ils pourront convoquer le conseil. »

**M. Dupont**. Cet article est pour le moins inutile j'en demande la suppression.

**M. Démeunier**. J'allais la proposer au nom du comité de Constitution.

(L'article 36 est supprimé.)